

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 13 MAI 2026

Objet : La charte de l'élu local

N° : 017/2026

L'an deux mille vingt-six, le treize mai à quinze heures, le Comité Syndical régulièrement convoqué en date du cinq mai 2026, s'est réuni dans les locaux du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon à Brignoles, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel CONSTANS.
Il examine le point n°05 de l'ordre du jour, visé en objet.

Nombre de membres du Comité Syndical : 22 représentant 22 voix
Nombre de membres en exercice : 22 représentant 22 voix
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 22 représentant 22 voix

DELEGUES DES EPCI :

PRESENTS AYANT PRIS PART AU VOTE :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE :

O. ARTUPHEL – J.-M. CONSTANS – R. DEBRAY – J.-C. FELIX – M. GENOVA – J.-M. GUISIANO – S. MARTIN – F. PERO – C. PORZIO – A. RAVANELLO – P. ROUX – N. RULLAN – J. TESSON – P. TONARELLI – P. VALLOT – J.P. VERAN

COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON :

N. BREMOND – S. CARLES – F. PANIZZI – H. PHILIBERT – Y. SOUQUE – C. VENTURINO-GABELLE

TITULAIRES ABSENTS/EXCUSES :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE :

G. BRINGANT - V. GARELLO

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6 qui prévoit que lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des vices président et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu(e) local(e) prévue à l'article L. 1111-1-1 du même code.

Monsieur le Président remet aux membres du Comité syndical une copie de la charte de l'élu(e) local(e) et en fait la lecture

Charte de l'élu(e) local(e)

Devoirs (article L.1111-13 du CGCT) :

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les dispositions suivantes constituent des informations complémentaires relatives aux droits et garanties des élus locaux prévues par le Code général des collectivités territoriales

Droits (article L. 1111-14 du CGCT) :

9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.



LE COMITE SYNDICAL

Oui l'exposé de Monsieur le Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la lecture de la charte de l' élu(e) local(e).

Le Président du Syndicat Mixte



Jean-Michel CONSTANS